



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°35

(Mise en ligne le 22/04/2026)

Réunion du : 09 avril 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|------------|-------|---------------|---------------------|---|
| 4/11/2026 | 13H30 | U12 | BECHINI | SO SEPTEMES / AS FLAMANTS MERLAN |
| 4/11/2026 | 17H00 | U13 | LUCCHESI | AS FLAMANT MERLAN / AS FLAMANT MERLAN |
| 4/11/2026 | 18H30 | U14 | LUCCHESI | AS FLAMANT MERLAN / AS FLAMANT MERLAN |
| 4/11/2026 | 15H00 | U10 / U11 | LUCCHESI | AS FLAMANTS MERLAN / SPC KARTALA |
| 4/11/2026 | 14H00 | U13 | MICHELIER | SC MONTRE BONNEVEINE / MARIGANNE GIGNAC |
| 4/11/2026 | 13H00 | U20 | LA POMME | SCAAB / FC ROUSSET |
| 4/11/2026 | 13H30 | U10-11F / U10 | CAMPUS ERIC DI MECO | O.M. / ES MILLOISE |
| 4/11/2026 | 11H00 | U18 | LEDEUC | USPEG / ASM ST LOUP |
| 4/11/2026 | 16H00 | U15 | SEQUEIRA | AS PROVENCE / FC THOLONET |
| 4/12/2026 | 14H00 | U16 | SIGNORET | US VENELLES / FC MARTIGUES |
| 4/12/2026 | 10H00 | U16 | ESPERANZA | JS ST JULIEN / SO CAILLOLS |
| 4/12/2026 | 10H00 | U13 | EGHIKIAN | US MICHELIS / SO CAILLOLAIS |
| 4/12/2026 | 12H00 | U10/U11 | CHARPENTIER | LE PARC FC / SC FRAIS VALLON |
| 4/12/2026 | 9H00 | U14 / U15 | PHILIBERT | US SAINT BARTHELEMY / US SAINT BARTHELEMY |
| 4/15/2026 | 19H30 | U18 | LEDEUC | USPEG / O.ROVENAIN |
| 4/16/2026 | 19H30 | U20 | LEDEUC | USPEG / SCAAB |
| 4/18/2026 | 11H00 | U12 | BOYADJIAN | JSA ST ANTOINE / LE PARC FC |
| 4/19/2026 | 11H00 | U14 | DE GOMBERT | CA GOMBERTOIS / ASC BATARELLE |
| 4/22/2026 | 13H00 | U10 | DE GOMBERT | CA GOMBERTOIS / FC BLANCARDE |
| 4/22/2026 | 13H00 | U10 | DE GOMBERT | CA GOMBERTOIS / GARDANNE BIVER |
| 4/24/2026 | 17H00 | U15 | BECHINI | SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE |
| 4/25/2026 | 14H00 | U14 | MAGNAN | FCB LES OLIVES / CA GOMBERTOIS |
| 4/25/2026 | 11H00 | U11 | BOYADJIAN | JSA ST ANTOINE / AVS AYGALADES |
| 4/26/2026 | 10H00 | U16 | ROQUEVAIRE | FC ETOILE HUVEAUNE / JS ST JULIEN |
| 4/26/2026 | 13H00 | U16 | MAGNAN | FCB LES OLIVES / CA PLAN DE CUQUES |
| 4/26/2026 | 10H30 | U15 | MAGNAN | FCB LES OLIVES / SCO ST MARGUERITE |
| 4/29/2026 | 15H00 | U12 | CAUJOLLE | ASPTT MARSEILLE / O.M |
| 6/27/2026 | 15H00 | SENIORS | BOYADJIAN | JSA ST ANTOINE / JSA ST ANTOINE |
| 4/15/2026 | 18H00 | U16 | VINCENT MONTAGNA | GJ FUYEAU GREASQUE / SALON BEL AIR FOOT |
| 4/17/2026 | 18H00 | U16 | VINCENT MONTAGNA | GJ FUYEAU GREASQUE / ENTENTE PIVOTTE TOULON |
| 4/18/2026 | 13H00 | U13 | DATO | USC GRD BASTIDE / FCL MALPASSE |
| 18/04/2026 | 20H00 | SENIOR | PHILIBERT | US ST BARTHELEMY / US ST BARTHELEMY |
| 4/18/2026 | 9H00 | U6-U7-U8 | VALLIER | US 1ER CANTON / US 1ER CANTON |
| 4/19/2026 | 11H00 | U17 | DATO | USC GRD BASTIDE / SC BONNEVEINE |
| 4/19/2026 | 9H00 | U16/U17 | VALLIER | US 1ER CANTON / US 1ER CANTON |
| 4/21/2026 | 20H00 | SENIOR | DALMASSO | SC ALLAUCH / ASM ST LOUP |
| 4/25/2026 | 16H00 | U15 | THOLONET MUNICIPAL | FC LE THOLONET / AS BOUC BEL AIR |
| 4/25/2026 | 18H00 | U17 | THOLONET MUNICIPAL | FC LE THOLONET / FC LE THOLONET |
| 4/26/2026 | 11H00 | U15 | LEON DAVID | FC ETOILE HUVEAUNE / ASC PEYPIN |
| 4/26/2026 | 11H00 | U15 | EGHIKIAN | US MICHELIS / ASC BATARELLE |
| 26/04/2026 | 20H00 | SENIOR | PHILIBERT | US ST BARTHELEMY / US ST BARTHELEMY |
| 4/26/2026 | 13H00 | U14 | CAUJOLLE | ASPTT MARSEILLE / CARNOUX FC |

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | CLUB |
|-----------|---------|-------------------|-----------------------|---------------------------------|
| 4/11/2026 | 13H-17H | U10-U11-U12-U13 | PHILIBERT | US SAINT BARTHELEMY |
| 4/12/2026 | 9H-17H | U12-U13 | FRAIS VALLON | SC FRAIS VALLON |
| 4/12/2026 | 10H-12H | U12-U13 | SAINT ELISABETH | FC BLANCARDE CHARTREUX |
| 4/18/2026 | 8H-18H | U6-U7 | CANET FLORIDE | G. ST BARTHELEMY |
| 4/18/2026 | 11H-20H | U10-U11-U12-U13 | LUCCHESI | AS FLAMANTS MERLAN |
| 4/18/2026 | 10H-20H | U14 à U19 | ST LOUP | ASM ST LOUP |
| 4/25/2026 | 9H-17H | U10-U11/U12 | BATARELLE | ASC LA BATARELLE |
| 4/26/2026 | 9H-18H | U12-U13 | JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 5/2/2026 | 9H-12H | U8-U9 | JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 5/3/2026 | 9H-13H | U10-U11 | JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 5/9/2026 | 9H-18H | U10-U11 | JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 5/14/2026 | 9H-17H | U10/U11 | BOMBARDIERE | AS LA BOMBARDIERE |
| 5/16/2026 | 9H-16H | U12-U13 | JAMBAY | AS BUSSERINE (et le 17/05/2026) |
| 5/17/2026 | 8H-17H | U10 - U13 | CANET FLORIDE | G. ST BARTHELEMY |
| 5/23/2026 | 9H-16H | U10-U11 / U12-U13 | JAMBAY | AS BUSSERINE (et le 24/05/2026) |
| 5/30/2026 | 9H-15H | U12-U13 | JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 4/18/2026 | 9H-18H | U8-U9 | STADE JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 4/18/2026 | 9H-18H | U8-U9 | GYMNASE BUSSERINE | AS BUSSERINE |
| 4/19/2026 | 9H-18H | U6-U7 | GYMNASE BUSSERINE | AS BUSSERINE |
| 4/19/2026 | 9H-18H | U6-U7 | STADE JAMBAY | AS BUSSERINE |
| 5/1/2026 | 9H-16H | U13 | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET |
| 5/8/2026 | 9H-17H | U9 / U10 | BARRE | SPC ST CANNAT |
| 5/10/2026 | 9H-17H | U12-U13 | BARRE | SPC ST CANNAT |
| 5/14/2026 | 9H-17H | U12-13F / U15F | BARRE | SPC ST CANNAT |
| 5/16/2026 | 9H-17H | U15 | BARRE | SPC ST CANNAT |
| 5/16/2026 | 8H-20H | SENIOR FEM | GYMNASE BUSSERINE | GRAND SAINT BARTHELEMY |
| 5/17/2026 | 8H-20H | SENIOR | GYMNASE BUSSERINE | GRAND SAINT BARTHELEMY |
| 5/23/2026 | 9H-17H | U15 | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET |
| 5/30/2026 | 8H-19H | U13 | VALLIER | US 1ER CANTON |
| 5/30/2026 | 9H-17H | U14 | MUNICIPAL LE THOLONET | FC LE THOLONET |
| 6/7/2026 | 9H-17H | FEM A 8 | BARRE | SPC ST CANNAT |

FORFAITS

| MATCH N° | CATEGORIE | DATE : | RENCONTRE | | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|----------|---------------|----------|----------------------|------------------------|------------------------|--------|------------------|-------|
| 53698680 | VETERANS A 11 | 21/03/26 | AS BOUC BEL AIR | SMUC | SMUC | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55250350 | LOISIRS | 03/04/26 | FC ST VICTORET | US PUYRICARD | FC ST VICTORET | 75 € | 10 € | 85 € |
| 54617560 | U14D4 | 05/04/26 | AS LA CIOTAT | EUGA ARDZIV | AS LA CIOTAT | 75 € | 10 € | 85 € |
| 54619368 | U14D3 | 05/04/26 | FC ROUSSET | JEUNESSE GRIFFEUILLE | JEUNESSE GRIFFEUILLE | 75 € | 10 € | 85 € |
| 54619460 | U14D3 | 05/04/26 | O. ROVENAIN | O. MALLEMORT | O. MALLEMORT | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55330062 | U13N2 | 28/03/26 | SO CAILLOLAIS | EOURES CAMOINS TREILLE | EOURES CAMOINS TREILLE | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55331640 | U12N2 | 21/03/26 | SALON BEL AIR | ES ARLES | ES ARLES | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55329491 | U13N2 | 14/03/26 | AS PROVENCE | US EGUILLES | US EGUILLES | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55330818 | U10N2 | 07/02/26 | FC CHATEAUNEUF | ES PORT ST LOUIS | ES PORT ST LOUIS | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55331610 | U12N2 | 21/03/26 | JO ST GABRIEL | FC NUEVE | FC NUEVE | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55332242 | U12N2 | 04/04/26 | FC ETOILE HUVEAUNE | AS LA CIOTAT | AS LA CIOTAT | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55330648 | U11N2 | 28/03/26 | AJ CABUCELLE | SC CAYOLLE | SC CAYOLLE | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55602284 | COUPE LOISIRS | 10/04/26 | US PUYRICARD | FC FUVEAU | US PUYRICARD | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55152135 | U10N1 | 04/04/26 | FC MARTIGUES | FC ST MITRE | FC ST MITRE | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55152358 | U10N1 | 04/04/26 | US MICHELIS | US TRETTS | US TRETTS | 75 € | 10 € | 85 € |
| 55154594 | U12N1 | 04/04/26 | FC SEPTEMES CONSOLAT | FC CARRY SAUSSET | FC CARRY SAUSSET | 75 € | 10 € | 85 € |
| 53698564 | VETERANS A 11 | 17/04/26 | FC ST MITRE | FC CHATEAUNEUF | FC CHATEAUNEUF | 30 € | 10 € | 40 € |
| 55330740 | U10N2 | 11/04/26 | JEUNESSE GRIFFEUILLE | SPC ST MARTINOIS | SPC ST MARTINOIS | 75 € | 10 € | 85 € |

RAPPEL REGLEMENTAIRE

FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.

SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

FEMININES

- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.



- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U14 A U19

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U10 A U13

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

RECTIFICATIF PV N°34 DU 01.04.2026

DOSSIER n°54617393 : SC AIX EN PROVENCE / U.S DE PUYRICARD (U14 D4 du 29.03.2026)

Annule la décision précédente dans son ensemble

Il faut lire :

- **Match non joué en raison d'insuffisance du nombre de joueurs**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre visée en rubrique n'a pu débuter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs du club SC AIX EN PROVENCE,

Considérant qu'il ressort d'un courrier électronique de l'Officiel que, dès son arrivée dans l'enceinte sportive, celui-ci a procédé à la récupération des maillots des deux équipes, et que l'éducateur du SC AIX EN PROVENCE l'a immédiatement informé de l'impossibilité de débuter la rencontre, son équipe ne disposant pas du nombre minimum de huit joueurs.

Qu'après vérification sur la tablette, l'Officiel a constaté la présence de seulement sept joueurs, à savoir six joueurs de champ et un gardien de but.

Qu'il indique avoir alors demandé de patienter et informé l'équipe de l'US PUYRICARD que la rencontre ne pourrait probablement pas se dérouler.

Qu'à l'issue de l'heure prévue du coup d'envoi, il a convoqué les deux éducateurs afin d'acter le forfait du SC AIX EN PROVENCE.

Considérant qu'il précise ne pas avoir procédé à une nouvelle vérification de la tablette, celle-ci n'étant plus en sa possession durant l'attente.

Qu'il confirme que le nom d'un joueur a été ajouté sur la feuille de match, portant l'effectif à huit joueurs, alors que le nombre réel de joueurs présents était de sept.

Considérant enfin qu'il indique que les deux éducateurs ont signé la feuille de match avant de quitter l'enceinte sportive.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat U14 prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* »

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U14 prévoit également que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU SC AIX EN PROVENCE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'US DE PUYRICARD le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du SC AIX EN PROVENCE au classement de l'épreuve Championnat U14 D4.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DECISIONS

DOSSIER n°54618443 : A.S DE COUDOUX / AEC LA CASTELLANE du 05.04.2026

- **Demande d'évocation de l'AS DE COUDOUX sur la participation de M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'AS DE COUDOUX, en date du 13.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu lors de la rencontre A.S DE COUDOUX / AEC LA CASTELLANE du 05.04.2026* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER N° 5 4 6 1 9 4 6 1 : AS ROGNAC / SC AUBAGNE AIR BEL (U14 D3 du 05.04.2026)

- **Réclamation d'après-match de l'AS ROGNAC sur la participation de M. Lucas SALVAT FALZON (n°9602941311) et M. Almany SALMASSI (n°9603711056), joueurs de la SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'A.S ROGNAC au sujet de la participation de M. Lucas SALVAT FALZON (n°9602941311) et M. Almany SALMASSI (n°9603711056), joueurs de la SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. D

Demande au club du SC AUBAGNE AIR BEL de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D1 du 01.04.2026)

- **Demande d'évocation de l'ET.S LA CIOTAT sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du SC MONTREDON BONNEVEINE sur la participation de M. Islem SAID ALI (n°2548439370), joueur de l'équipe du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ET.S LA CIOTAT en date du 06.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation M. Islem SAID ALI (n°2548439370), joueur de l'équipe du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

Considérant qu'il apparaît que lors des rencontres suivantes :

- U14 D1 – SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG du 08 février 2026 : étaient inscrits quatre joueurs mutés, à savoir MM. Aymen Nacer AMIRDINE (n°9602270456), Issa ABDU (n°9602942427), Iles IFTISSEN (n°9604709445) et Aly TRAORÉ (n°9602401193) ;
- U14 D1 – SC MONTREDON BONNEVEINE / GARDANNE BIVER FC du 15 mars 2026 : étaient inscrits quatre joueurs mutés, MM. Aymen Nacer AMIRDINE (n°9602270456), Iles IFTISSEN (n°9604709445), Issa ABDU (n°9602942427), auxquels s'ajoute un joueur muté hors période, M. Teylor Shyne DA COSTA LOPES (n°9604857700) ;
- U14 D1 – ET. S LA CIOTAT / SC MONTREDON BONNEVEINE DU 01 AVRIL 2026 : étaient inscrits quatre joueurs mutés, MM. Issa ABDU (n°9602942427), Aymen Nacer AMIRDINE (n°9602270456), Aly TRAORÉ (n°9602401193), auxquels s'ajoute un joueur muté hors période, M. Fallou Baye KARRE (n°9605263046).

Considérant qu'il ressort la participation, lors de ces trois rencontres, de M. Islem SAID ALI (n°2548439370), que le club de l'ET.S La Ciotat estime être en situation de mutation, ce qui, le cas échéant, conduirait à dépasser le nombre de joueurs mutés autorisés par les règlements applicables aux championnats U14.

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC MONTREDON BONNEVEINE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

503182 – O. MALLEMORTAIS (D3)

- **Demande d'évocation de la JS PUY STE REPARADE pour l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements sur la participation de MM. Abdelatif SEDRATI (n°2544138350), Mahdi SEDRATI (n°2548163527), Anes OUDAD (n°1716229515), David DUVAL (n°2546298392), Melvin ENTERIC (n°2545719444), Ibrahim BAKAYOKO (n°9604926696), Maxence DONJON (n°2546007622) et Kevin BILOO (n°9603939011), joueurs de l'O.MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O.MALLEMORTAIS, formulée par courriel en date du 10.04.26, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que la JS PUYE STE REPARADE affirme qu'il apparaît que lors des rencontres suivantes

- D3 – ES BASSIN MINIER / O. MALLEMORTAIS du 22 mars 2026 : étaient inscrits six (6) joueurs mutés, à savoir, MM. Abdelatif SEDRATI (n°2544138350), Mahdi SEDRATI (n°2548163527), Anes OUDAD (n°1716229515), David DUVAL (n°2546298392), Melvin ENTERIC (n°2545719444), Ibrahim BAKAYOKO (n°9604926696),
- D3 – JS PUY STE REPARADE / O. MALLEMORTAIS du 1 mars 2026 : étaient inscrits huit (8) joueurs mutés, à savoir, MM. Abdelatif SEDRATI (n°2544138350), Mahdi SEDRATI (n°2548163527), Anes OUDAD (n°1716229515), David DUVAL (n°2546298392), Melvin ENTERIC (n°2545719444), Ibrahim BAKAYOKO (n°9604926696), Maxence DONJON (n°2546007622) et Kevin BILOO (n°9603939011).

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'O.MALLEMORTAIS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER n°54615397 : AS BOUC BEL AIR / FC ETOILE HUVEAUNE (U16 D2 du 11.04.2026)

- **Réclamation d'après match du FC ETOILE HUVEAUNE sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'AS BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le FC ETOILE HUVEAUNE au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS BOUC BEL AIR, pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AS BOUC BEL AIR de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26

DOSSIER n°54615518 : FC ST MITRE LES REMPARTS / JS ISTREENNE (U16 D2 du 22.03.2026)

- **Demande d'évocation du FC ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Djibril DOS SANTOS (n°2547992069), joueur de la JS ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du FC ST MITRE LES REMPARTS en date du 09.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M Djibril DOS SANTOS (n°2547992069), joueur de la JS ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique.* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de la JS ISTREENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER n°54618443 : A.S DE COUDOUX / AEC LA CASTELLANE du 05.04.2026

DOSSIER n°54618436 : AEC LA CASTELLANE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE du 29.03.2026

- **Evocation de la Commission compétente sur la participation de M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'AS GEMENOSIENNE, en date du 14.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu lors des rencontre A.S DE COUDOUX / AEC LA CASTELLANE du 05.04.2026 et AEC LA CASTELLANE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE du 29.03.2026*».

Considérant que la demande d'évocation est conforme au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER n°55541275 - LE PARC FC / US PELICAN (U13 CRITERIUM du 21.03.2026)

DOSSIER n°55541279 – JSA ST ANTOINE / LE PARC FC (U13 CRITERIUM du 04.04.2026)

- **Demande d'évocation de la Commission compétente sur la participation de M. Lokman GANZOUAI (n°9603646236), joueur au LE PARC FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ET.S DE LA CIOTAT en date du 15.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation M. Lokman GANZOUAI (n°9603646236), joueur au LE PARC FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club LE PARC FC, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.04.26

DOSSIER n°53696995 : S.A ST ANTOINE / M. SUD O ROY D'ESPAGNE du 12.04.2026

- **Demande d'évocation de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE sur la participation de M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur de la S.A ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension au cours de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE sur, en date du 12.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur de la S.A ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu lors de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de la S.A ST ANTOINE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 23.04.26.

DOSSIER n°54614756 : US VENELLOISE / S.O CAILLOLAIS (U16 D1 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du S.O DE CAILLOLAIS sur la participation de M. Rudy GHIO (n°2547696655), joueur de l'US VENELLOISE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé, ni M. François DURAND, ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.O DE CAILLOLAIS, formulée par courriel électronique en date du 29.03.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Jugeant en premier ressort :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant qu'il apparaît que, sur la FMI de la rencontre U16 Régional – OGC NICE / U.S VENELLOISE du 22 mars 2026, le joueur M. Rudy GHIO (licence n°2547696655) est mentionné comme ayant été sanctionné d'une expulsion à la 87^e minute de jeu.

Considérant que le rapport du délégué de la rencontre signale un bug informatique concernant les avertissements enregistrés, précisant qu'en réalité un seul avertissement a été donné à l'équipe de l'US VENELLOISE, sans exclusion.

Considérant que le délégué indique avoir effectué une vérification conjointe, en présence de l'Officiel et des deux Dirigeants, de l'historique des faits de la rencontre et ne pas comprendre l'origine de ce dysfonctionnement.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Rudy GHIO (n°2547696655) n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre susvisée, l'indication d'une expulsion sur la rencontre précédente relevant d'un bug informatique, et qu'il pouvait donc participer régulièrement à ladite rencontre.

Considérant en conséquence que l'U.S VENELLOISE ne se trouvait pas en infraction au regard des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation du S.O CAILLOLAIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du S.O CAILLOLAIS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55541195 : SC VITROLLES / AS BOUC BEL AIR (U13 CRITERIUM du 07.03.2026)

- Demande d'évocation du SC VITROLLES sur la participation de M. Alexandre SUFFYS (n°9603603811), joueur de l'AS BOUC BEL AIR pour le motif suivant « Le joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC VITROLLES formulée par courriel en date du 09.03.26 concernant la participation/qualification de M. Alexandre SUFFYS (n°9603603811), joueur de l'AS BOUC BEL AIR pour le motif suivant « Le joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. »

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Attendu également que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées le 07.03.2026, par l'AS BOUC BEL AIR en Championnat U12 NIVEAU 2 et U13 NIVEAU2, il est constaté que :

- M. Alexandre SUFFYS (n°9603603811) n'a participé à la rencontre U12 NIVEAU 2 – AS BOUC BEL AIR / F.C THOLONET du 07.03.2026.

- M. Alexandre SUFFYS (n°9603603811) n'a participé à la rencontre U13 NIVEAU 2– S.C ALLAUCH / AS BOUC BEL AIR du 07.03.2026.

Considérant que M. Alexandre SUFFYS n'a pas participé à deux reprises à deux rencontres au cours de la même journée le 07.03.2026.

Considérant ainsi que l'AS BOUC BEL AIR ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

• **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation du S.C VITROLLES et conserve le score acquis sur le terrain.**

• **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du S.C VITROLLES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157878 : SC AIX FEMININ / AC ARLES (U15 FEMININES A 11 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU AC ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire SC AIX FEMININ sur le score de 3-0.**

• **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club au AC ARLES au classement de l'épreuve Championnat U15 FEMININES A 11.**

• **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage a l'AC ARLES (à créditer au compte club de SC AIX FEMININ) = 196 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609314 : FC ETOILE HUVEAUNE / U.S PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (U19 D1 du 28.03.2026)

La Commission,



Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S PERS.ELECT.GAZ, en date du 27.03.2026, faisant part de l'absence de son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique, adressé la veille de la rencontre.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U19 F D1 prévoit que : « (...) *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'U.S PERS.ELECT.GAZ pour en reporter le bénéfice à son adversaire FC ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-0**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'U.S PERS.ELECT.GAZ au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

DOSSIER n°55158314 : FC LAMBESCAIN / ST HENRI FC (U15 FEMININES A 8 du 28.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique du FC LAMBESCAIN du 28.03.2026 à 10h14 indiquant le forfait de son équipe soit le jour de la tenue de la rencontre citée rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15 F A 8 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT DU FC LAMBESCAIN pour en reporter le bénéfice à son adversaire ST HENRI FC sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du FC LAMBESCAIN au classement de l'épreuve Championnat U15 FEMININES A 8.**
- **75 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au FC LAMBESCAIN = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609312 : SC CAYOLLE / FC MIRAMAS (U19 D1 du 28.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous*

3. Si le forfait général intervient au cours de la phase « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

Considérant que la Commission constate qu'il s'agit du quatrième forfait du FC MIRAMAS dans la compétition U19 D1.

Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire SC CAYOLLE sur le score de 3-0.**
- **200 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage au FC MIRAMAS (à créditer au compte club de SC CAYOLLE) = 318 euros.**

DOSSIER n°53697618 : FC MIRAMAS / SA ST ANTOINE (D3 du 29.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse de la SA ST ANTOINE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats SENIORS prévoit que : " (...) *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.*"

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À LA SA ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de la SA ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage aux frais de la SA ST ANTOINE (à créditer au compte club du FC MIRAMAS) = 268euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

DOSSIER n°55541147 : SC AUBAGNE AIR BEL / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U13 CRITERIUM du 21.03.2026)

- **Réclamation d'après match de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE sur la participation de M. Maksim MARINOV (n°9602422188), joueur au SC AUBAGNE AIR pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE en date du 22.03.2026 sur la participation de M. Maksim MARINOV (n°9602422188), joueur au SC AUBAGNE AIR pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 26 mars 2026 au club du SC AUBAGNE AIR BEL, lequel a transmis ses observations en indiquant que, lors de la rencontre concernée, l'Officiel n'a jamais exclu le joueur en question.

Que le club affirme qu'aucune sanction n'a été prononcée pendant la rencontre et que le joueur a seulement reçu un avertissement au cours de la partie.

Qu'il souligne, une erreur matérielle commise lors de la clôture de la feuille de match, un carton rouge ayant été enregistré par inadvertance.

Que cette erreur a été reconnue et corrigée par le District la semaine suivante, rectifiant ainsi la sanction en carton jaune.

Que le club conclût que, par conséquent, M. Maskim MARINOV n'était pas suspendu et était pleinement qualifié pour participer à la rencontre mentionnée

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, il apparaît effectivement, sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre U13 Critérium opposant AS BUSSERINE au SC AUBAGNE AIR BEK, la mention d'un double avertissement à l'égard du joueur M. Maskim MARINOV (n°9602422188).

Considérant toutefois qu'il ressort d'un courrier électronique de l'officiel, en date du 19 mars 2026, que l'attribution du double avertissement à l'encontre du joueur M. Maskim MARINOV résulte d'une erreur, et que, lors de ladite rencontre, un seul carton a en réalité été attribué à M. Abdallah BERRABAH Zaim, joueur du SC AUBAGNE AIR BEL.

Considérant qu'à la suite de ce courrier, l'erreur a été rectifiée sur le profil du joueur par le District de Provence, bien que le carton rouge demeure encore visible sur la FMI de la rencontre.

Considérant enfin que la Commission relève que le joueur Maskim MARINOV (n°9602422188), n'était pas en état de suspension lors de la rencontre susmentionnée, l'attribution du double avertissement, résultant d'une erreur d'enregistrement lors de la clôture de la FMI par l'Officiel

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55330151 : ASPTT LA CIOTAT / FC ETOILE HUVEAUNE (U13 NIVEAU 2 du 28.03.2026)

- **Réserve d'avant match du FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASPTT LA CIOTAT pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC ETOILE HUVEAUNE porte une réserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs issues de l'équipe adverse au motif que « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC ETOILE HUVEAUNE en date du 30.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à

quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'ASPTT LA CIOTAT a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (M. PHAN Wylan n°9603602733, CHOAI B Chahine n° 9602815840).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'ASPTT LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ASPTT LA CIOTAT SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, FC ETOILE HUVEAUNE.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'ASPTT LA CIOTAT au classement de l'épreuve Championnat U13 NIVEAU 2.**
- **150 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'ASPTT LA CIOTAT = 180 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER D2 GRAND SAINT BARTHELEMY O.

- Demande d'évocation du S.O DE SEPTEMES sur la participation de M. Achimaoui ABDILLAH (n°2546026965), Dirigeant et joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY O. sur le motif suivant « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.O DE SEPTEMES formulée par courriel en date du 18.03.2026 concernant la participation du dirigeant et joueur M. Achimaoui ABDILLAH (n°2546026965) du GRAND SAINT BARTHELEMY O, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match* ».

Considérant que la demande d'évocation formulée par le S.O. DE SEPTEMES vise les rencontres suivantes :

- D2 – GRAND SAINT BARTHELEMY O. / SA ST ANTOINE en date du 16 novembre 2025
- D2 – AS ROGNAC / GRAND SAINT BARTHELEMY O. en date du 23 novembre 2025



Considérant que, selon l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation d'un match est acquise de plein droit le 30^e jour à minuit suivant son déroulement, sauf si une instance la concernant est en cours.

Considérant que la demande d'évocation du S.O. DE SEPTEMES a été introduite postérieurement à l'expiration de ce délai d'homologation pour chacune des deux rencontres susvisées.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'EVOCATION DU S.O. DE SEPTEMES**
- **10 euros de frais de dossier au S.O. DE SEPTEMES**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697344 : JS PUY STE REPARADE / FC FUVEAU PROVENCE (D3 du 22.03.2026)

- **Demande d'évocation du FC FUVEAU PROVENCE sur la participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de la JS PUY STE REPARADE, pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC FUVEAU PROVENCE formulée par courriel du 26.03.2026 concernant la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de la JS PUY STE REPARADE, pour le motif suivant « sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que le motif de l'instance formé par le FC FUVEAU PROVENCE n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Que la Commission de céans tient à rappeler au club du FC FUVEAU PROVENCE que le motif évoqué peut entrer dans les conditions d'une réclamation d'après-match, à condition que celle-ci soit formulée dans les quarante-huit heures suivant la rencontre. Or, le courrier électronique a été adressé quatre (4) jours après la date de ladite rencontre.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du FC FUVEAU PROVENCE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

- **Demande d'évocation de la Commission compétente sur la qualification/participation de M. Djessim AMAROUCHE (n°2548423870), joueur de la J.S ISTREENNE pour le motif suivant : « *Présomption de fraude liée à la participation d'un joueur différent de celui inscrit sur la feuille de match.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel électronique adressé par le club AS ALLEINS en date du 10.03.2026, signalant que sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique figure M. Djessim AMAROUCHE (licence n° 2548423870), joueur de la J.S. ISTREENNE.

Que le club de l'AS ALLEINS soutient toutefois qu'un autre joueur de la J.S. ISTREENNE, M. Kelian AGGOUR (licence n° 9602394089), aurait effectivement pris part à ladite rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club de la JS ISTREENNE, lequel a indiqué que le joueur Djessim AMAROUCH, habituellement gardien de but, s'était blessé lors de la rencontre précédente (blessures au genou et au poignet), et qu'en raison de ces blessures, sa participation au match suivant n'était pas initialement prévue.

Considérant toutefois qu'en raison d'un effectif réduit, le joueur a souhaité prendre part à la rencontre malgré sa condition physique diminuée, en évoluant exceptionnellement en tant que joueur de champ.

Que, selon le club, le joueur présent sur le terrain était bien Djessim AMAROUCH et non Kylian AGGOUR, ce dernier n'ayant pas participé à la rencontre.

Considérant enfin que la JS ISTREENNE conteste formellement les faits mentionnés et soulignant l'absence d'intérêt sportif à commettre une telle irrégularité, le club occupant la deuxième place du classement depuis plusieurs journées.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'AS ALLEINS, à l'appui de sa réclamation, expose qu'à l'issue de la rencontre, le club a relevé un doute concernant le joueur portant le numéro 5, présenté comme M. Djessim AMAROUCHE, celui-ci occupant habituellement le poste de gardien de but, notamment lors du match aller entre les deux équipes.

Qu'après consultation des feuilles de match de la saison, l'AS ALLEINS indique que M. AMAROUCHE a toujours figuré en tant que gardien, à l'exception de cette rencontre.

Considérant en outre qu'à l'examen de la feuille de match du match précédent contre le FC CHATEAUNEUF, il apparaît que M. AMAROUCHE y était mentionné comme blessé au genou gauche, tandis que M. AGGOUR y avait été exclu pour deux avertissements.

Considérant que, tout en admettant que ces éléments ne constituaient pas une preuve matérielle suffisante, le club déclare avoir obtenu une photographie issue des réseaux sociaux permettant selon lui d'identifier le joueur portant le numéro 5 comme étant M. AGGOUR et non M. AMAROUCHE.

Qu'enfin que cette identification aurait été confirmée par le témoignage d'un parent présent lors de la rencontre, dont l'attestation est annexée au dossier.

La Commission considère de céans qu'après examen attentif des pièces produites et des observations des clubs de l'AS ALLEINS et de la JS ISTREENNE, la Commission constate qu'aucun élément matériel ne permet d'établir de manière certaine que le joueur ayant participé à la rencontre n'était pas M. Djessim AMAROUCHE, tel qu'indiqué sur la feuille de match.

Que la Commission souligne que le fait, pour un joueur habituellement gardien de but, d'évoluer exceptionnellement comme joueur de champ ne saurait, à lui seul, constituer un indice suffisant pour remettre en question la régularité de la composition de l'équipe.

Que des déclarations de parents ou spectateurs, non accompagnées de preuves factuelles telles qu'une photographie ou une constatation effectuée lors du contrôle des licences, ne peuvent être considérées comme des éléments démonstratifs.

Que la Commission rappelle qu'en cas de doute sur l'identité d'un joueur, il incombe au capitaine ou au dirigeant de l'équipe adverse d'effectuer la vérification lors du contrôle des licences et, le cas échéant, de recueillir des éléments concrets, notamment visuels, afin d'étayer toute réclamation ultérieure.

Qu'elle relève en outre qu'au vu de la gravité de la sanction encourue en cas de fraude liée à la participation d'un joueur différent de celui inscrit sur la feuille de match, une telle accusation doit impérativement reposer sur des preuves incontestables.

Qu'en conséquence, la Commission estime qu'aucun élément suffisant ne permet de caractériser une irrégularité dans la composition de l'équipe de la JS ISTREENNE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RECLAMATION D'APRES MATCH de l'AS ALLEINS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réclamation 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS ALLEINS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614621 : ET.S MILLOISE / FC SEPTEMES CONSOLAT (U17 D1 du 29.03.2026)

- **Réserve d'avant match du FC SEPTEMES CONSOLAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ET.S MILLOISE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* »**
- **Réserve d'avant match du FC SEPTEMES CONSOLAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ET.S MILLOISE pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC SEPTEMES CONSOLAT porte une réserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs issues de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période* ».

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC SEPTEMES CONSOLAT porte une réserve d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs issues de l'équipe adverse au motif que « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC SEPTEMES CONSOLAT en date du 31.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

I. Sur le nombre de mutés hors période

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'ET.S MILLOISE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (M. Maxim CLAPIER n°2547684276, M. Kais SEDJAI n° 2547708198).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'ET.S MILLOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

II. Sur la participation à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Attendu que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre disputée le 28.03.2026, par l'ET.S MILLOISE en COUPE DE PROVENCE U19, il est constaté que M. Trystan ANGELIS (n°9602419517), M. Achref Mohamed EL MOUBAREK (n°9603264890) et M. Anzize IMANI (n°9603171569) ont participé à deux reprises à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs les 28.03.2026 et 29.03.2026.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant ainsi que l'ET.S MILLOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S MILLOISE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, FC SEPTEMES CONSOLAT.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'ET.S MILLOISE au classement de l'épreuve Championnat U17 D1.**
- **150 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ET.S MILLOISE = 180 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel adressé par le club AS GEMENOSIENNE en date du 30 mars 2026, par lequel celui-ci indique qu'à l'issue du temps réglementaire de la rencontre, une séance de tirs au but a été organisée afin de départager les équipes.

Que le club précise qu'il conteste le déroulement de cette séance, estimant que seulement trois tentatives ont été effectuées par les Officiels, alors que le règlement du Challenge prévoit expressément une séquence de cinq tirs au but.

Que selon l'AS GEMENOSIENNE, cette disposition n'ayant pas été respectée, la rencontre ne saurait être considérée comme valablement terminée, le club estimant qu'il aurait pu revenir au score et éventuellement remporter la séance si celle-ci s'était déroulée jusqu'à son terme réglementaire.

Considérant les observations formulées par le club MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC, qui précise en outre qu'il menait par 3 tirs à 1 lors de la séance de tirs au but, et qu'il lui paraît inconcevable de devoir rejouer la rencontre dans son intégralité, alors qu'il ne restait plus que deux tirs à effectuer pour entériner définitivement l'issue de la séance.

Que le club ajoute que l'arbitre central, en sa qualité de maître du jeu, a décidé de limiter la séance à trois tirs, sans contestation immédiate de la part des deux équipes ni des arbitres assistants présents.

Attendu que l'article 146 des Règlements généraux de la FFF dispose notamment que : « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu consécutif à la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, aux mêmes conditions ;*
- c) être formulées dès le premier arrêt de jeu si le fait n'a pas donné lieu à intervention de l'arbitre ;*
- d) indiquer la nature des faits et de la décision contestée.(...)*

La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant que la Commission relève en premier lieu que la mention « RAS » figure dans la rubrique « Réserve technique » de la feuille de match de la rencontre concernée.

Considérant que la Commission tient à rappeler au club de l'AS GEMENOSIENNE que les réclamations d'après-match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation des joueurs, en application de l'article 187.1 des Règlements généraux de la FFF.

Qu'elle constate dès lors qu'aucune réserve technique n'a été formulée par l'AS GEMENOSIENNE conformément aux dispositions de l'article 146.1 précité, aucune mention en ce sens ne figurant sur la feuille de match.

Par ces motifs,

- **Décide de déclarer la réclamation de l'AS GEMENOSIENNE irrecevable et CONSERVE le score acquis sur le terrain**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616928 : US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / SC FRAIS VALLON (U14 D2 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du SC FRAIS VALLON pour l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club du SC FRAIS VALLON date du 29.03.2026 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US CHEMINOTS GB pour le motif : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC FRAIS VALLON, formulée par courriel en date du 29 mars 2026, relative à la participation et à la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE, pour le motif suivant : « *inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur muté hors période* ».

Considérant, en premier lieu, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, qu'il ressort des feuilles de match des 19 rencontres du championnat U14 D2 que le club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a respecté l'obligation réglementaire de ne faire participer qu'un seul joueur muté hors période lors de celles-ci .

Considérant toutefois qu'après vérification par la Commission, il apparaît que l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre U14 D2 du 29 mars 2026 l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / SC FRAIS VALLON deux joueurs mutés hors période (MM. Mateis BELGUIRA RINESI n°9602825946 et Andress FALCO n°9603712454).

Considérant cependant que cette infraction ne revêt pas un caractère répété et que le motif invoqué ne relève pas des cas limitativement énumérés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. permettant de recourir à la procédure d'évocation.

Qu'il appartient dès lors à la Commission de requalifier la demande en réclamation d'après-match au regard de l'article 187 des Règlements généraux de la FFF.

Attendu que l'article 171.1 desdits règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »

Considérant que l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE se trouve en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu de faire application des sanctions prévues à l'article 171.1 précité.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire, le SC FRAIS VALLON**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE au classement de l'épreuve Championnat U14 D2.**
- **SANCTIONNE de 150 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE = 180 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157870 : JS PENNES MIRABEAU / F. ASS MARS FEMININ (U15 FEMININES A 11 du 22.03.26)

- **Demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU sur la participation/qualification de Mme. Cherine BOUGHERARA (n°9603677179), joueuse de F. ASS MARS FEMININ pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU formulée par courriel en date du 22.03.26 concernant la participation/qualification de Mme. Cherine BOUGHERARA (n°9603677179), joueuse de F. ASS MARS FEMININ pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club du F. ASS MARS FEMININ le 25.03.2026, lequel a indiqué que son équipe U15F est engagée cette saison dans trois compétitions, à savoir : le championnat U15F à 11 D1, la Coupe Méditerranée U15F et la Coupe de Provence U15F à 8.

Que le club précise que la joueuse Cherine BOUGHERARA a été exclue lors de la rencontre de championnat U15F à 11 D1 opposant FAMF au SMUC, en date du 8 février 2026, et a écopé de deux matchs de suspension (un match automatique assorti d'un match ferme), avec une date d'effet fixée au 9.02.2026.

Entre cette date d'effet et la date de la rencontre objet de l'évocation, l'équipe a disputé les rencontres suivantes:

- Coupe de Provence U15F à 8 : FCEH / FAMF, le 14.02.2026 (la joueuse n'a pas participé)
- Coupe Méditerranée U15F : FAMF / CANNET, le 28.02.2026 (la joueuse n'a pas participé)
- Championnat U15F à 11 : FC ROUSSET / FAMF, le 8.03.2026 (la joueuse a participé)
- Championnat U15F à 11 : FAMF / CAPC, le 15.03.2026 (la joueuse a participé)
- Championnat U15F à 11 : JSPM / FAMF, le 22.03.2026 (la joueuse a participé)

Dès lors, selon le club, la joueuse ayant purgé l'intégralité de sa sanction conformément à l'article 226 des règlements généraux, était en droit de participer à la rencontre visée en objet.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que la joueuse du F. ASS MARS FEMININ, Mme. Cherine BOUGHERARA, a été sanctionné de deux matchs de suspension ferme Dont l'automatique le 08.02.2026, pour anéantissement d'une occasion de but, sanction applicable à compter du 09.02.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 09.02.2026, date d'effet de la suspension, et le 22.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 FEMININES A 11 du F. ASS MARS FEMININ avait cinq rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après vérification, la Commission relève que l'équipe engagée en COUPE DE PROVENCE U15F A 11 est l'équipe U15 FEMININES A 11.

Qu'après vérification, la Commission relève que l'équipe engagée en COUPE MEDITERRANNEE U15F est l'équipe U15 FEMININES A 11.

Qu'après étude des feuilles de match suivantes :

- COUPE DE PROVENCE U15 FEMININES A 11_FC ETOILE HUVEAUNE_ F. ASS MARS FEMININ en date du 14.02.2026
- COUPE MEDITERRANNEE U15 FEMININES_ F. ASS MARS FEMININ_ES CANNET ROCHE en date du 28.02.2026

Qu'il apparait que la joueuse Mme. Cherine BOUGHERARA n'a pas participé à ces rencontres et a donc purgé ses deux matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle elle a repris la compétition.

Qu'ainsi que le F. ASS MARS FEMININ ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.



DOSSIER n°53700188 : ET. S PORT ST LOUIS / U.S MINEURS DE MEYREUIL (FUTSAL D2 du 21.03.2026)

- **Demande d'évocation de l'U.S MINEURS DE MEYREUIL sur la participation/qualification de M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), joueur de l'ET.S PORT ST LOUIS, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'U.S MINEURS DE MEYREUIL en date du 28.04.2026, sur la participation sur la participation/qualification de M. Sorian BEDDOU, joueur de l'ET.S PORT ST LOUIS, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'ET.S PORT ST LOUIS le 02.04.2026, lequel a indiqué que, dans l'hypothèse où une suspension aurait été infligée au joueur, celle-ci n'avait pas été identifiée par le club, et que, par conséquent, ce dernier n'a pas fait participer le joueur à la rencontre suivante contre l'AS MARTIGUES SUD afin qu'il purge son match de suspension.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »

Considérant que M. Sorian BEDDOU (n°2546171441) a été sanctionné d'un match de suspension ferme le 07.03.2026, pour récidive d'avertissements, sanction applicable à compter du 16.03.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 16.03.2026, date d'effet de la suspension, et le 21.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe FUSTAL D2, il n'y avait pas de rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match : FUTSAL D2_ET. S PORT ST LOUIS / U.S MINEURS DE MEYREUIL en date du 21.03.2026, il apparaît que le joueur M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), figurait sur la feuille de match.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S PORT ST LOUIS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, U.S MINEURS DE MEYREUIL.**
- **INFLIGE M. Sorian BEDDOU (n°2546171441), joueur de l'ET.S PORT ST LOUIS UN (1) match de suspension ferme à compter du 20.04.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ET.S PORT ST LOUIS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697611 : US MICHELIS / SC VITROLLES (D3 du 22.03.2026)

- **Demande d'évocation du SC VITROLLES sur la participation de M. Sofiane BECHA (n°2543165214), joueur de l'US MICHELIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation transmise via l'adresse électronique officielle du Club du SC VITROLLES en date du 26.03.2026 sur la participation de M. Sofiane BECHA (n°2543165214), joueur de l'US MICHELIS.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du SC VITROLLES le 02.04.2026 qui n'a formulé aucune observation

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. Sofiane BECHAR (n°2543165214), a été sanctionné de 1 match de suspension le 01.02.2026, à la suite d'une exclusion, sanction applicable à compter du 23.02.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 23.02.2026, date d'effet de la suspension, et le 22.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'US MICHELIS avait deux rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude des feuilles de matchs suivantes :

- D3_US MICHELIS_FC MIRAMAS (FORFAIT) en date 01.03.2026
- D3_S.O DE SEPTEMES_US MICHELIS en date du 08.03.2023 : M. Sofiane BECHAR y figure.



Que la Commission tient à rappeler au club qu'un forfait lors d'une rencontre programmée ne peut être considérée comme une rencontre pouvant faire purger le match de suspension du joueur au regard de l'article 226.1 Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'il apparait que le joueur M. Sofiane BECHAR figurait sur la feuille de match de la rencontre D3_ S.O DE SEPTEMES_US MICHELIS et n'a donc pas pu purger de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Sofiane BECHAR (n°2543165214) était en état de suspension le jour de la rencontre D3_US MICHELIS / S.C VITROLLES du 22.03.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US MICHELIS sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, SC VITROLLES.**
- **INFLIGE à M. Sofiane BECHAR (n°2543165214), joueur de l'US MICHELIS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 20.04.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'US MICHELIS au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 150 euros + 20 euros de frais de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier à l'US MICHELIS = 180 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

